

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 février 2024, n° 21-22.319, FS-B, *bjda.fr* 2024, n° 92, note R.G. TSOMEVOU.

Accident et fait volontaire : entre certitude et incertitudes

Cass. 2^e civ., 15 février 2024, n° 21-22.319

Accident de la circulation – Acte volontaire du conducteur qui a causé l'accident – Loi du 5 juillet 1985 inapplicable (oui)

Viola l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 la Cour d'appel qui condamne l'assureur à verser une provision de 5 000 000 CFP, alors d'une part, qu'elle constatait que la conductrice du véhicule est volontairement sortie de la route, même si aucun élément du dossier ne laisse penser qu'elle ait entendu attenter à la vie de sa passagère, d'autre part, qu'il n'était pas soutenu que l'obligation de l'assureur pourrait résulter d'un autre fondement que celui pris de l'engagement de la responsabilité de son assuré au titre de la loi du 5 juillet 1985.

La publication de cet arrêt au *Bulletin* est la preuve qu'aux yeux de la Cour de cassation, tout n'est pas encore très clair, pour certaines Cours d'appel, que lorsqu'il existe une action volontaire du conducteur, le préjudice direct subi par la victime ne résulte pas d'un accident de la circulation. L'une d'elle a vu sa décision cassée et annulée avec le cas d'espèce.

Selon les faits énoncés dans l'arrêt attaqué, la victime blessée lors de la sortie de route du véhicule dans lequel elle avait pris place, a assigné l'assureur dudit véhicule devant le juge des référés, en présence de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail. L'objectif était d'obtenir la désignation d'un expert ainsi que le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices. La Cour d'appel fit droit à cette demande après avoir constaté que la conductrice du véhicule était volontairement sortie de la route, et que l'assureur avait néanmoins l'obligation non sérieusement contestable de prendre en charge le dommage corporel de la passagère du véhicule.

A la suite du pourvoi de l'assureur, la Cour de cassation désapprouve la Cour d'appel au motif que ne « constitue pas un accident au sens [de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985], celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit ».

Si la leçon devrait être entendue, il n'est cependant pas certain qu'elle tarisse définitivement le sujet. Sans contestation possible, le débat ne porte pas fondamentalement sur l'exigence du caractère involontaire de l'accident, pour laquelle la deuxième chambre civile reste fidèle à sa jurisprudence. Cette solution bien acquise et confirmée mérite d'être rappelée (I). La difficulté semble toutefois naître de la définition de l'acte volontaire de nature à exclure la qualification d'accident. Le lien entre ce fait et le dommage subi par la victime doit forcément être établi de sorte qu'en cas d'échec, la volonté du conducteur ferait défaut.

De ce point de vue, la Cour de cassation apporte des précisions non dénuées d'incertitudes (II).

I) L'éviction de l'accident par le fait volontaire

Le fait volontaire dont il est question ici est celui qui émane du conducteur voir de l'auteur de l'accident, et non de la victime¹. Deux idées sont retenues à la lecture de la décision rapportée, lesquels militent en faveur du caractère antinomique de l'accident et du fait volontaire. D'une part, il ne peut avoir accident de circulation en cas d'acte volontaire (A). D'autre part, et c'est la conséquence, la loi du 5 juillet 1985 ne pourrait plus s'appliquer lorsqu'il s'agit d'indemniser une victime d'acte volontaire (B)

A) La non qualification d'un acte volontaire d'accident

Aux termes de son article premier, la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 est applicable « *aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur* »². La notion d'accident est ainsi essentielle, en ce qu'elle conditionne l'application du régime spécial d'indemnisation prévu par ce texte, et ce de manière exclusive³. Son absence de définition légale constitue, pour la jurisprudence, un véritable terrain miné, tant il sème des pièges sous les pas du juge du fond. C'est pourquoi il est revenu à la doctrine et à la jurisprudence d'en préciser les contours.

Ainsi, l'accident se définit comme « *un événement ou fait dommageable, involontaire et imprévu* »⁴ ou encore « *un événement (fait ou acte) dommageable, imprévu, extérieur à la victime et soudain* »⁵. Cet événement doit être fortuit, c'est-à-dire indépendant de la volonté des parties, ce qui suppose l'intervention du hasard⁶. C'est dire que « *le dommage est accidentel lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué, et dont la réalisation n'est ni lente, ni graduelle, ni progressive* »⁷.

¹ Le fait intentionnel de la victime n'exclut pas la qualification d'accident. Sur la question, lire : C. Bloch, in P. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2018-2019, n° 6211.12 ; S. OCQUET-BERG, « La notion d'accident de la circulation », RCA 2015, dossier 7, n° 22 ; Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, n° 18-20910, PB, bjda.fr 2019, n° 66, note A. CAYOL.

² Pareille disposition existe en droit es assurance CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances). L'article 225 alinéa 1 de ce texte dispose en effet : « Les dispositions du présent Code s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques ».

³ Civ. 2, 5 juillet 2018, n° 17-19.738 : « Les dommages avaient été causés par un accident de la circulation survenu entre deux véhicules à moteur, de sorte qu'il lui incombait pour trancher le litige de faire application, au besoin d'office, des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ». Le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 précise également que les dispositions relatives à la responsabilité « du fait des véhicules terrestres à moteur » sont d'ordre public (art. 1285, al. 2).

⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., PUF, 2017.

⁵ L. NOEL, *L'accident en droit privé. Essai d'une théorie générale*, Thèse, Lyon III, 2003 ; L. NOEL, « La notion d'accident », RGDA 2004, p. 308.

⁶ Cass. 3e civ., 9 juill. 2013, n° 12-20.801 : RGDA 2013, p. 923, note L. KARILA ; Cass. 2 civ., 5 oct. 1994, n° 92-19.006, RTD civ. 1995, p. 132.

⁷ F. CHAUMET, « Les assurances de responsabilité de l'entreprise », Argus, 5^e éd., p. 161.

La conséquence logique est que la qualification d'accident ne peut être retenue en présence d'une volonté de causer le fait dommageable⁸. C'est le cas, même si l'infraction est commise par le défendeur lui-même ou par un tiers⁹. Telle était la position de la Cour de cassation dans l'espèce rapportée. La haute juridiction considère qu'il n'y a plus d'accident dès lors que la conductrice du véhicule est volontairement sortie de la route. Du moment où cette mesure précède le sinistre, il n'importe plus de rechercher si le conducteur a entendu attenter à la vie de sa passagère. Alors, de deux choses l'une. Soit il y aurait application de la théorie de la causalité adéquate et l'acte de sortir de la route serait considéré comme le fait générateur du dommage ; soit il y aurait application de la théorie de l'équivalence des conditions de sorte que si la conductrice ne s'était pas détournée de sa voie, le dommage tel qu'il est survenu ne se serait pas réalisé.

En somme, un accident est considéré comme provoqué lorsqu'il est la conséquence d'un fait volontaire du conducteur. Cette disqualification de l'accident, en cas d'existence d'un fait volontaire, doit fortement inspirer les juges du fond¹⁰ ; encore qu'elle s'inscrit dans la continuité d'une série d'arrêts précédemment rendus dans le même sens¹¹. Par suite, sont exclus de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, précitée, les accidents volontairement causés par leurs auteurs.

B) L'inapplication de la loi du 5 juillet 1985

Une chose est d'avoir droit à l'indemnisation. Une autre est de réclamer ce droit sur la base du fondement adéquat. Le choix du texte applicable dépend de la qualification de l'acte de la victime.

Si l'acte est involontaire, il faut recourir à la loi du 5 juillet 1985. En effet, celle-ci n'« est applicable qu'aux seuls accidents de la circulation à l'exclusion des infractions volontaires »¹². Ce caractère volontaire ne se confond pas avec la faute intentionnelle¹³ au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances¹⁴. Ainsi, le fait volontaire ne permet pas de retenir la loi de 1985, tandis que la faute intentionnelle conduit à l'exclusion de garantie de la part de l'assureur¹⁵. De même, ce fait volontaire relève du domaine d'application de la loi alors que la faute intentionnelle conditionne le régime du droit à indemnisation qu'elle accorde aux victimes. On comprend que « le caractère volontaire d'un acte sur le terrain de sa propre qualification n'entraîne pas nécessairement celle de fait intentionnel sur le terrain de

⁸ Cette considération doit guider les juges du fond. Nous avons immédiatement en mémoire un récent jugement rendu au Cameroun : Tribunal de Grande Instance du Haut Nyong, jugement n°18/Crim du 06 mars 2024, Affaire Ministère public, BELAMO Justin et KOS BALAMO Bibiche c/ ATCHOFFO TCHINDA et LONTSI NDOUANLA Stéphane, inédit.

⁹ Civ. 2, 15 mars 2001, n° 99-16.852 : « Le véhicule de Mlle X... avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que le préjudice subi par Mme Y... ne résultait pas d'un accident ».

¹⁰

¹¹ Cass. 2^e civ., 30 nov. 1994, n° 93-13.399, Bull. civ. II, n° 243, D. 1996, jur., p. 163, note Jourdain P.; Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01- 11.665, Bull. civ. II, n° 14, Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 138, RTD civ. 2004, p. 519, obs. Jourdain P., RLDC 2004/3, n° 96.

¹² Civ. 2^e, 30 novembre 1994, n° 93-13.399.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 1997 : Resp. civ. et assur. 1998, comm. 37, note H. GROUDEL ;

¹⁴ Article 11 alinéa 2 du code CIMA.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 23 janv. 2003, Resp. civ. et assur n° 4, Avril 2003, comm. 105, not H. GROUDEL.

l'assurance, quand même l'acte volontaire aurait-il été reconnu et sanctionné pénalement »¹⁶. En guise d'exemple, un automobiliste peut provoquer volontairement, pour se suicider, un accident dont est victime un tiers, ou à la suite d'une altercation avec ce dernier, sans avoir nécessairement voulu le dommage tel qu'il s'est réalisé.

Si l'acte est volontaire, comme ça semble être le cas en l'espèce, la loi du 5 juillet 1985 est inapplicable. Or c'est en vertu de cette loi que la victime sollicitait le paiement d'une provision. Mais l'arrêt de cassation était inévitable puisqu'il n'était pas soutenu, devant les juges du fond, que l'obligation de l'assureur pourrait résulter d'un fondement autre que celui pris de l'engagement de la responsabilité de son assuré au titre de la loi du 5 juillet 1985.

Du coup, on retomberait dans le droit commun de la responsabilité civile, précisément l'article 1384, alinéa premier du Code civil. Mais le défendeur pourra se dégager en invoquant les causes d'exonérations. Dans ce cas, la victime ne sera pour autant pas privée d'indemnisation. Elle pourra obtenir réparation intégrale de son préjudice auprès du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infraction (FGTI) en saisissant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de son domicile (CIVI), conformément à l'article 706-3 du Code de procédure pénale. La seule difficulté est qu'elle disposait de trois ans, à compter de l'infraction, pour le faire.

Le sinistre étant survenu le 13 avril 2019, ce délai serait d'ores et déjà expiré. Il reste à espérer que, dans la présente affaire, si la Commission est saisie, elle acceptera de relever le requérant de la forclusion prévue à l'article 706-5 du Code de procédure pénale. Relevons que si le délai est prorogé en vertu de la loi, c'est uniquement en cas de poursuite devant la juridiction répressive. On comprend que le juge doit se rassurer qu'on se trouve effectivement face à un acte volontaire avant d'évincer la loi de 1985. Mais les choses ne sont pas aussi simples, car l'appréciation de cet acte n'est pas évidente. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la Cour de cassation fait preuve d'instabilité en la matière.

II) Les interrogations sur l'appréciation du fait volontaire

Il est constant qu'un acte volontaire n'est pas constitutif d'accident, et la loi Badinter ne peut, par suite, trouver application. Mais le problème réside sur l'appréciation de cette volonté de créer l'accident. Comment l'identifier ? Faut-il rechercher l'intention de l'auteur ou le lien de causalité entre le fait volontaire et les dommages subis par la victime ? Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation semble avoir fait le choix d'une appréciation *in abstracto* du fait volontaire, ce qui est contestable (A). Tout simplement parce que l'appréciation *in concreto* semble être plus adaptée dans cette espèce (B).

A) Une appréciation *in abstracto* contestable

L'appréciation *in abstracto* est celle qui est abstraite, ou ne tient pas compte de la réalité¹⁷. La Cour de cassation l'applique généralement lorsque l'attitude de l'auteur de l'infraction ne se rattache pas directement aux dommages subis par la victime. Il existe certes un acte volontaire et un dommage. Mais le lien de causalité entre les deux n'est pas facilement

¹⁶ Cf. Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2004, *infra comm.* 241, première branche du moyen. - Adde, Cass. 1^{re} civ., 27 mai 2003 : *Resp. civ. et assur.* 2003, *comm.* 282, note H. GROUDEL.

¹⁷ MALABAT, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit pénal*, Thèse Bordeaux, 1999, p. 12.

perceptible. En de telles circonstances, la deuxième chambre civile est fidèle à sa jurisprudence : « Dès lors qu'à l'origine du processus, il se trouve un acte volontaire, celui-ci contamine en quelque sorte tout ce qui suit, et fait perdre au dommage final son caractère accidentel »¹⁸. L'intérêt est de débusquer tout acte volontaire et protéger le caractère inattendu de l'accident. En effet, la distance entre l'acte et le dommage sera parfois longue de sorte que l'appréciation *in abstracto* permettra facilement de faire le rattachement.

Ainsi, dans un cas d'espèce, la Cour d'appel avait considéré que la loi de 1985 devrait s'appliquer puisque le conducteur du véhicule n'avait pas eu l'intention de causer des dommages à la victime, laquelle n'était pas visible derrière le véhicule en stationnement qu'il a percuté¹⁹. La Cour de cassation censurait cette décision en considérant que « le conducteur du véhicule volé à Monsieur X pourchassait, avec d'autres agresseurs, les jeunes gens qui participaient à la soirée qu'ils avaient perturbée, en cherchant à les heurter, ce dont il résultait que le dommage subi par (la victime) était la conséquence directe de l'action volontaire de ce conducteur et que le préjudice subi ne résultait pas d'un accident de la circulation »²⁰.

Dans un autre cas en zone CIMA²¹, une jeune dame, dans le cadre de l'auto stop, s'est faite transportée par une camionnette. En cours de route, le véhicule a été immobilisé dans un bosquet obscur. Le conducteur et le convoyeur ont trainé de force la passagère sous la camionnette et l'ont violé à tour de rôle. Épuisée, elle est abandonnée sous le véhicule par ses bourreaux, qui démarrent le véhicule et s'en vont, écrasant au passage sa jambe. Ces derniers sont poursuivis et condamnés pour les infractions de viol aggravé et de blessures involontaires. On comprend immédiatement que c'est à grands coups de serpes, si on peut dire, que la qualification de blessures involontaires a été retenue par le juge²². L'appréciation *in abstracto* lui aurait permis de comprendre qu'il n'y avait pas accident de circulation malgré les blessures essuyées par la victime.

C'est cette appréciation *in abstracto* que la Cour de cassation a reconduite dans cet arrêt du 15 février 2024. Elle portait sur deux éléments subjectifs. D'abord, la conductrice a volontairement sorti le véhicule de la chaussée ; ensuite, c'est cette sortie qui a occasionné l'accident ; pour conclure qu'il s'agit d'un événement volontairement provoqué.

Cette conclusion est critiquable, car le cas d'espèce est différent des deux précédents. Ici, la Cour confond la volonté matérielle de sortir de la route à l'acte volontaire constitutif d'infraction (*ex : l'agression ou le viol*). Il est nécessaire, dans pareil cas, de rechercher tout

¹⁸ Cass. 2^e civ., 30 nov. 1994, Resp. civ. et assur. 1995, comm. n° 18, chron. n° 1, H. GROUDEL.

¹⁹ Au cours de ces faits, l'un des véhicules volés heurte un véhicule régulièrement stationné le projetant sur un mineur de seize ans qui se situait derrière le véhicule.

²⁰ Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01- 11.665, Bull. civ. II, n° 14, Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 138, RTD civ. 2004, p. 519, obs. P. Jourdain, RLDC 2004/3, n° 96.

²¹ La CIMA est la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances. Le cas dont il est fait allusion était précisément au Cameroun : Tribunal de Grande Instance du Haut Nyong, jugement n°18/Crim du 06 mars 2024, Affaire Ministère public, BELAMO Justin et KOS BALAMO Bibiche c/ ATCHOFFO TCHINDA et LONTSI NDOUANLA Stéphane, inédit.

²² Partant de ce qu'il y avait accident de circulation, le montant des dommages et intérêts initialement chiffré à 46.748.000 Fcfa est ramené, conformément au Code CIMA, à 16.991.848 Fcfa par le juge. L'assureur est déclaré garant du paiement de ce montant. Tout de suite, on regrette que le juge n'ait pas eu connaissance de la position constante de la Cour de cassation française en la matière ; ce, à titre de droit étranger. Pourtant, il aurait pu s'en inspirer pour revoir sa copie et rendre une décision originale à propos des faits qui relevaient en réalité d'un acte volontaire que d'un accident de circulation.

élément infractionnel ou non qui pourrait justifier que l'appréciation *in abstracto* puisse s'appliquer. Tout en notant, néanmoins, qu'« *apprécier la faute purement in abstracto, c'est-à-dire par comparaison à un type abstrait, idéal et immuable, personne ne peut y songer. Dans l'appréciation in abstracto, des éléments concrets doivent entrer en ligne de compte. Le type de comparaison doit être placé dans les conditions où se trouvait le défendeur ; il est une réalité concrète* »²³.

Alors, quel élément prouve que la conductrice aurait, « *volontairement* », abandonné la chaussée dans le but de créer le sinistre ? Cette voie conduit à se demander, à la suite de certains auteurs²⁴, comment apprécier la conscience de l'assuré ? La raison est que sonder les âmes est par nature quasi-impossible, la conscience étant difficile à établir positivement²⁵. En réponse, l'arrêt renseigne « *qu'aucun élément du dossier ne laisse penser [que la conductrice] ait entendu attenter à la vie de sa passagère* ». Dans ces circonstances, on ne devrait conclure à l'existence d'un acte volontaire de sa part. Encore qu'il nous semble que l'acte volontaire n'a de sens que lorsqu'il est tourné vers la victime. En dehors d'elle, il y a évanouissement de la volonté de créer l'accident. Sauf à démontrer qu'il y avait une tentative de suicide, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. On comprend que faute d'un élément positif déclencheur, il serait difficile d'identifier l'infraction (volontaire) reprochée à cette conductrice, de sorte que l'appréciation *in abstracto*, se trouve désormais évincée.

B) Une appréciation *in concreto* soutenable

L'appréciation *in concreto* est celle qui fait état de la situation au moment des faits. Elle fait ainsi référence à une analyse concrète de la situation, s'appuyant sur les éléments liés à la cause de l'infraction. Le juge, qui ne peut se livrer ainsi à une recherche approfondie des circonstances de l'accident, statue le plus souvent, par rapport à une échelle objective de valeurs²⁶.

Ainsi, si on considérait pour acquis que la conductrice est volontairement sortie de la route, il n'est pas certain que ce comportement serait forcément causal. L'accident n'en est pas systématiquement la conséquence. Sans cette cause, on ne peut conclure à l'existence d'un acte volontaire. On sait que la cause doit être de nature à expliquer le dommage. Ceci revient à exiger non seulement un lien matériel de connexité, mais encore une relation plus intellectuelle d'adéquation entre le fait générateur de responsabilité et le dommage²⁷. Ce qui n'est pas évident.

La jurisprudence a par exemple décidé que la faute consistant pour un employeur à avoir embauché irrégulièrement un travailleur étranger n'est pas la cause du dommage résultant d'un accident de travail²⁸. La faute doit avoir violé la règle de droit qui avait pour

²³ H. et L. Mazeaud, *Traité de la pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Montchrestien, 6 éd. par A. Tunc, n° 430.

²⁴ Cass. 2 civ., 10 mars 2022, n° 20-19.057, 20-19.056, 20-19.055, 20-19.053 et 20-19.052, F-D, bjda.fr 2022, n° 80, note R. BIGOT et A. CAYOL

²⁵ L. MAYAUX, « Faute dolosive et autres limitations de garantie : quand les digues sautent les unes après les autres », *RGDA* déc. 2021, p. 25.

²⁶ N. DEJEAN DE LA BATIE, *Appréciation in concreto et appréciation in abstracto en droit civil français*, LGDJ 1965.

²⁷ BINIER et JOURDAIN, *Traité de droit civil, les conditions de la responsabilité*, 2^e éd., LGDJ. n° 346-1.

²⁸ Social 7 mai 1943, *Sirey* 1943, I., P. 106.

objectif d'empêcher la réalisation du dommage, sinon elle ne serait plus causale. À moins qu'il ne s'agisse d'une faute de conduite qui traduit le manque de maîtrise de la conduite. Si tel est le cas, il s'agirait purement et simplement d'un accident de circulation.

On comprend que la qualification d'accident de la circulation est le résultat d'une analyse des circonstances précises ayant conduit à l'atteinte subie par la victime. En l'espèce, l'atteinte résultait plus d'une perte de contrôle fortuite du véhicule sortie de la route, la preuve du caractère volontaire incombant à la victime. Il ne s'agissait pas d'une projection du véhicule en direction de la victime, qui d'ailleurs était passagère. Il est curieux que l'acte volontaire ait été retenu. Il est probable que la deuxième chambre civile aurait une attitude différente s'il n'y avait pas, à côté, le régime d'indemnisation des victimes d'infraction qui relève également de sa compétence.

C'est donc, quelque fois, de manière hasardeuse qu'elle trace une frontière entre ce régime et celui de la loi du 5 juillet 1985. On comprend qu'on a finalement plus que jamais besoin de « repère »²⁹ dans l'appréciation de l'acte volontaire. Les critères exacts et uniformes de sa définition méritent d'être précisés par la Cour de cassation.

Rostand Gervais TSOMEVOU

Dr/Phd en droit privé, Avocat au Barreau du Cameroun

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 8 juillet 2021), Mme [X], passagère d'un véhicule assuré par la société Generali Pacifique NC (l'assureur), conduit par Mme [P], a été blessée lors de la sortie de route de ce véhicule, le 13 avril 2019.
2. Elle a assigné devant le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa l'assureur, en présence de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail de la Nouvelle-Calédonie, aux fins d'obtenir la désignation d'un expert ainsi que le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt d'ordonner une expertise médicale et de le condamner à verser à Mme [X] une provision de 5 000 000 CFP à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel, alors « que ne subit pas un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 le passager dont le dommage est la conséquence directe de l'action volontaire du conducteur ; que par suite, l'assureur de responsabilité civile du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ne couvre pas les dommages résultant de la décision de ce dernier de précipiter son véhicule en dehors de la chaussée ; qu'en retenant en l'espèce, après avoir pourtant constaté que Mme [P], conductrice du véhicule, était volontairement sortie de la route, que l'assureur avait néanmoins l'obligation non sérieusement contestable de prendre en charge le dommage corporel de Mme [X], passagère du véhicule, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ».

²⁹ H. GROUDEL, « Accident de la circulation ou pas ? On a besoin de repères », Resp. civ. et assur., n° 9, Septembre 2002, 9.

Réponse de la Cour

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable en Nouvelle-Calédonie :

4. Selon ce texte, les dispositions du premier chapitre de cette loi s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

5. Ne constitue pas un accident au sens de ce texte, celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit.

6. Pour accueillir la demande de provision formée par la victime, l'arrêt énonce que la conductrice du véhicule est volontairement sortie de la route mais qu'aucun élément du dossier ne laisse penser qu'elle ait entendu attenter à la vie de sa passagère. Il en déduit qu'à l'égard de celle-ci, le sinistre est un accident de la circulation dans lequel a été impliqué un véhicule terrestre à moteur.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que l'obligation de l'assureur pourrait résulter d'un autre fondement que celui pris de l'engagement de la responsabilité de son assuré au titre de la loi du 5 juillet 1985, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé. Portée et conséquences de la cassation.

8. Aucun moyen ne développant de griefs, notamment sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre du chef de dispositif confirmant la décision d'ordonner une expertise, la cassation ne peut s'étendre à celui-ci.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Generali Pacifique NC à payer à Mme [X] une provision à valoir sur son préjudice, l'arrêt rendu le 8 juillet 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;